

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 8 février 2021

**PLACE DU 8 MAI 1945 ET RUE DU VAL NOTRE DAME - TRANSFERT DU
PARKING "P.S.R. GARE" (PARCELLES AI N° 249, 250, 251, 252, 253 ET 254) À LA
COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE**

NOTE DE SYNTHÈSE

Il est rappelé que, conformément à l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée au 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour l'aménagement de l'espace communautaire, notamment dans le cadre de la création, aménagement et entretien des parcs et aires de stationnement.

L'article L.5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté Urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

L'exercice de la compétence en matière d'aménagement communautaire précédemment énoncée emporte de plein droit le transfert des parcelles du domaine public communal nécessaires à la réalisation des projets d'aménagement communautaire relatifs à la création, aménagement et entretien des parcs et aires de stationnement.

L'article L.5215-28 prévoit que le transfert définitif de propriété ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la régularisation à titre amiable du transfert de propriété du Parc de Stationnement Régional de la Gare, cadastré AI n° 249, 250, 251, 252, 253 et 254, de la Ville à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. Les baux relatifs aux commerces présents au rez-de-chaussée de l'ouvrage seront transférés à la Communauté Urbaine dans le cadre de ce transfert de propriété.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5215-20 et L.5215-28,

Vu l'arrêté n° 201536-002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, de la Communauté de Communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016, et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 16 janvier 2020,

Considérant que la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire dans le cadre de la création, aménagement et entretien des parcs et aires de stationnement, est attribuée à la Communauté Urbaine,

Considérant les parcelles cadastrées AI n° 249, 250, 251, 252, 253 et 254, situées place du 8 Mai 1945 et rue du Val Notre Dame, d'une superficie totale de 6 711 m² environ, actuellement à usage de parc de stationnement et de commerces (Parc de Stationnement Régional de la Gare),

Considérant qu'il y a lieu de transférer la propriété de cet ouvrage, et de l'assiette foncière correspondante cadastrée AI n° 249, 250, 251, 252, 253 et 254, au profit de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise dans le cadre du transfert de compétence,

Considérant que cette cession sera réalisée à titre gratuit,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** le transfert de propriété à titre gratuit à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du Parc de Stationnement Régional de la Gare, sis place du 8 Mai 1945 et rue Val Notre Dame, cadastré AI n° 249, 250, 251, 252, 253 et 254,
- **d'autoriser** le Maire à signer tous documents permettant de concrétiser ce transfert,
- **d'acter** que les droits, frais, taxes et coûts de rédaction de l'acte qui pourraient s'appliquer à la présente cession sont mis à la charge de la Communauté Urbaine.

Le Maire

Raphaël COGNET